

AVIS PUBLIC

Assemblée publique

Est donné par la soussignée à l'effet que le conseil municipal a adopté un premier projet de règlement intitulé *Premier projet de Règlement n° 474-2022-D modifiant le Règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton* lors d'une séance ordinaire tenue le 4 octobre 2022, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le règlement a pour objet de :

- mettre à jour les définitions des usages « résidence de tourisme » et « résidence principale de tourisme ou résidence de tourisme de type collaboratif » ;
- maintenir les prohibitions actuelles concernant les résidences de tourisme, dans certaines zones de la municipalité conformément aux exigences de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*.

La première modification s'applique à l'ensemble de la Municipalité alors que la seconde s'applique aux zones suivantes situées sur le territoire de Saint-Denis-de-Brompton :

- a) En maintenant, dans la **zone AFC-3**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- b) En maintenant, dans la **zone AQ-1**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- c) En maintenant, dans la **zone AQ-2**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- d) En maintenant, dans la **zone AQ-3**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- e) En maintenant, dans la **zone AQ-4**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- f) En maintenant, dans la **zone AQ-5**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- g) En maintenant, dans la **zone AQ-6**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- h) En maintenant, dans la **zone AQ-7**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- i) En maintenant, dans la **zone CI-2**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- j) En maintenant, dans la **zone CRP-1**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- k) En maintenant, dans la **zone CRP-2**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- l) En maintenant, dans la **zone CRP-3**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- m) En maintenant, dans la **zone RFE-1**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- n) En maintenant, dans la **zone RFE-2**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- o) En maintenant, dans la **zone RFE-3**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);

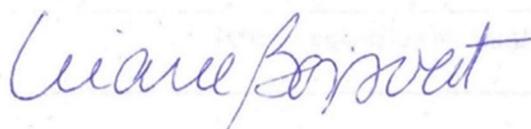
- p) En maintenant, dans la **zone RFE-4**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- q) En maintenant, dans la **zone RFE-5**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- r) En maintenant, dans la **zone RFE-6**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- s) En maintenant, dans la **zone RFE-7**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- t) En maintenant, dans la **zone RFVE-1**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- u) En maintenant, dans la **zone RFVE-3**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- v) En maintenant, dans la **zone RFVE-4**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- w) En maintenant, dans la **zone RFVR-3**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- x) En maintenant, dans la **zone RFVR-4**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- y) En maintenant, dans la **zone RFVR-5**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- z) En maintenant, dans la **zone RFVR-6**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- aa) En maintenant, dans la **zone RFVR-7**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);
- bb) En maintenant, dans la **zone RFVR-9**, la prohibition concernant la résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif);

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Avis est par les présentes donné de **la tenue d'une assemblée publique** sur le *Premier projet de Règlement n° 474-2022-D modifiant le Règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton* qui se déroulera au sous-sol de l'église situé au 1510, route 222, à Saint-Denis-de-Brompton le **28 octobre 2022 à compter 16 h 00**. Au cours de cette assemblée, le maire ou un autre membre du conseil désigné par celui-ci expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Des copies du projet de règlement ainsi que le plan et la description complète des zones concernées peuvent être consultés au bureau municipal situé au 2050, rue Ernest-Camiré, à Saint-Denis-de-Brompton, sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ou sur le site internet de la Municipalité (<https://www.sddb.ca/>).

**DONNÉ À SAINT-DENIS-DE-BROMPTON
CE 5 OCTOBRE 2022**



Liane Boisvert
Directrice générale et greffière-trésorière